



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

09/06/2020



TEXTE OFFICIEL

Rénovation énergétique des logements : dépenses éligibles aux crédits d'impôts et réforme du label RGE

Le [décret n° 2020-674 du 3 juin 2020](#), publié au *JO* du 5 juin 2020, modifie la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), aux avances remboursables sans intérêts (éco-PTZ) ou à la prime de transition énergétique et pour lesquelles le respect de critères de qualification est exigé pour l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils.

Pour bénéficier de ces aides à la rénovation énergétique des logements anciens, 17 catégories de travaux doivent être désormais réalisées par une entreprise qualifiée. L'installation ou la pose d'émetteurs électriques, d'équipements de ventilation mécanique, et « d'équipements et matériaux au titre de la réalisation d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation d'énergie du logement » figurent parmi les nouvelles catégories.

L'[article 2 du décret n° 2020-674](#) prévoit en outre des sanctions par les organismes certificateurs à destination des entreprises titulaires d'un signe de qualité (label RGE) qui ne respectent pas les règles qui leur sont applicables ou dont la réalisation de travaux ne se conforme pas aux règles de l'art ; ou encore, de celles qui se prévalent d'un signe de qualité qu'elles ne détiennent pas ou qui prennent l'identité d'une autorité publique.

Le présent texte entre en vigueur :

- le 6 juin pour les dispositions relatives à l'installation ou la pose d'équipements et de matériaux au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire pour les maisons individuelles ;
- le 1^{er} septembre 2020 pour les dispositions relatives à l'installation d'appareils hydrauliques de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- le 1^{er} janvier 2021 pour les autres dispositions, excepté les dépenses payées à compter de cette même date pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette même date.

L'[arrêté du 3 juin 2020](#), publié au *JO* le même jour, modifie quant à lui l'[arrêté du 1^{er} décembre 2015](#) relatif aux critères de qualification pour l'obtention du CITE et des éco-PTZ. Il vient renforcer les contrôles pour le maintien ou la délivrance du label RGE, permettant aux artisans de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Les organismes de qualification auront désormais le droit d'effectuer des contrôles supplémentaires en cas de non-conformité majeure constatée lors d'un contrôle, ou si un signalement par un tiers a été réalisé. La certification pourra alors être suspendue ou retirée. L'organisme de qualification aura également la possibilité de choisir de façon aléatoire le ou les chantiers à auditer.

[Décret n° 2020-674 du 3 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts \[NOR : LOGL1937030D\]](#)

[Arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens \[NOR : LOGL1937068A\]](#)



ACTUALITÉ

Covid-19 : l'OPPBT met à jour son guide de préconisations de sécurité sanitaire

Alors que la phase de déconfinement s'est amorcée le 11 mai dernier, l'OPPBT publie une mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Covid-19. Apprentis mineurs, écrans faciaux, prise de température, procédures de nettoyage, figurent parmi les thèmes abordés dans cette nouvelle version.

Cette mise à jour du guide aborde les points suivants :

- La fin de la recommandation d'interdiction des chantiers pour les apprentis mineurs : avec la reprise de l'ensemble des activités, l'OPPBT recommande le retour des stagiaires et apprentis sur les chantiers, pour favoriser le maintien de la formation dans le respect des précautions sanitaires.
- L'introduction des écrans faciaux comme mesure alternative aux lunettes de protection : l'OPPBT valorise l'utilisation de cet accessoire qui peut offrir un plus grand confort de travail.
- La mise à jour des directives pour les personnes à risque de santé élevé : le dispositif de déclaration et d'indemnisation pour les

personnels à risque de santé élevé qui doivent stopper leur activité professionnelle a changé.

- Des précisions sur les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers : elles ne sont toujours pas recommandées par le Haut Conseil de Santé Publique, mais il est admis que les entreprises, par mesure de précaution, puissent organiser un contrôle de température des personnes entrant sur leur site ou sur leur chantier. Dans ce cas, elles doivent se référer aux recommandations du Protocole national de déconfinement.

- La simplification des procédures de nettoyage : les consignes initiales étaient calquées sur les consignes pour les environnements de soin, qui recommandaient donc une désinfection complète à une fréquence très élevée. L'avis du Haut Conseil de Santé Publique et le guide de déconfinement permettent d'alléger les procédures pour les activités du BTP. Sans présence avérée du virus, un nettoyage quotidien avec des produits détergents habituels suffit.

- La prise en compte du port du masque et des écrans étanches dans les véhicules si besoin : la nouvelle version du guide précise que l'emploi d'écrans étanches, installés par ou selon une procédure fournie par des installateurs automobiles agréés, permet de respecter la distance minimale d'un mètre.

- La possibilité de réemploi des cartouches de masques : quand elles sont utilisées uniquement contre le Covid-19, les cartouches peuvent être réutilisées. Elles sont alors nettoyées et stockées dans un sac propre, au sec, les orifices fermés avec l'opercule prévu à cet effet.

[Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19](#)



NORME

Installations électriques, isolation thermique, climatisation, ascenseurs... de nouvelles normes disponibles

15 textes normatifs inédits ont récemment été publiés sur Kheox, ils concernent les thèmes suivants :

A- Métallurgie – Produits en fonte et en acier

[NF A 35-026](#) (avril 2020 – indice de classement : A35-026) : Aciers pour béton armé — Aciers plats crantés soudables — Barres et couronnes. [Lire l'actu-veille associée.](#)

[NF ISO 21053](#) (septembre 2019 – indice de classement : A48-887) : Coût du cycle de vie et recyclage des tuyaux en fonte ductile pour l'eau. [Lire l'actu-veille associée.](#)

C – Électricité – Installations électriques

[FD C 15-500](#) (janvier 2020 – indice de classement : C15-500) : Installations électriques à basse tension – Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection à l'aide de logiciels de calcul. [Lire l'actu-veille associée.](#)

[NF C 18-510 COMPIL 1](#) (février 2020 – indice de classement : C18-510 COMPIL 1) : Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique. [Lire l'actu-veille associée.](#)

E – Mécanique – Machines thermiques

[NF EN 14511-2](#) (mars 2018 – indice de classement : E38-116-2) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux et refroidisseurs industriels avec compresseur entraîné par moteur électrique. Partie 2 : Conditions d'essai. [Lire l'actu-veille associée.](#)

[NF EN 14511-4](#) (mars 2018 – indice de classement : E38-116-4) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux et refroidisseurs industriels avec compresseur entraîné par moteur électrique. Partie 2 : Exigences. [Lire l'actu-veille associée.](#)

P - Bâtiment et génie civil - Généralités

[NF EN ISO 16757-2](#) (mai 2019 – indice de classement : P07-260-2) : Structures de données pour catalogues électroniques de produits pour les services du bâtiment. Partie 2 : Géométrie. [Lire l'actu-veille associée.](#)

P - Bâtiment et génie civil – Sols plastiques et moquettes

[NF EN ISO 10581](#) (février 2020 – indice de classement : P62-313) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol homogènes en poly(chlorure de vinyle) – Spécifications. [Lire l'actu-veille associée.](#)

P - Bâtiment et génie civil - Isolation thermique

[NF DTU 45.11 P1-1](#) (mars 2020 – indice de classement : P75-502-1-1) : Isolation thermique de combles par soufflage d'isolant en vrac (laines minérales ou ouate de cellulose de papier). Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types. [Lire l'actu-veille associée.](#)

[NF DTU 45.11 P1-2](#) (mars 2020 – indice de classement : P75-502-1-2) : Isolation thermique de combles par soufflage d'isolant en vrac (laines minérales ou ouate de cellulose de papier). Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux. [Lire l'actu-veille associée.](#)

[NF DTU 45.11 P2](#) (mars 2020 – indice de classement : P75-502-2) : Isolation thermique de combles par soufflage d'isolant en vrac (laines minérales ou ouate de cellulose de papier) – Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types. [Lire l'actu-veille associée.](#)

P - Bâtiment et génie civil - Ascenseurs, monte-charge et remontées mécaniques

[NF EN 81-28+AC](#) (janvier 2019 – indice de classement : P82-613) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Ascenseurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 28 : Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge. [Lire l'actu-veille associée.](#)

[NF EN 81-20](#) (février 2020 – indice de classement : P82-920) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 20 : Ascenseurs et ascenseurs de charge. [Lire l'actu-veille associée.](#)

[NF EN 81-50](#) (février 2020 – indice de classement : P82-950) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 50 : Règles de conception, calculs, examens et essais des composants pour ascenseurs. [Lire l'actu-veille associée.](#)

S – Matériel de secours et de lutte contre l'incendie

[NF EN 13565-2+AC](#) (avril 2019 – indice de classement : S62-162) : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à émulseurs. Partie 2 : Calcul, installation et maintenance. [Lire l'actu-veille associée.](#)



NORME

Nouvelle norme NF A 35-026 sur les aciers pour béton armé, aciers plats crantés soudables, barres et couronnes

La norme NF A 35-026 d'avril 2020 (homologuée mars 2020) spécifie les exigences relatives aux barres et couronnes soudables, en acier plats crantés de classes techniques B500B, B550B, B600B, B500C, B550C et B600C, dont l'aire nominale de la section transversale est comprise entre 30 mm² et 1 000 mm².

Elle traite de la désignation des produits, des exigences en termes de soudabilité, de caractéristiques géométriques, de caractéristiques mécaniques et de l'évaluation de la conformité.

Elle n'est pas applicable :

- aux treillis soudés constitués d'aciers plats crantés soudables pour béton armé ;
- aux barres et couronnes d'aciers soudables plats lisses pour béton armé ;
- aux barres et couronnes d'aciers plats crantés non soudables pour béton armé ;
- aux treillis raidisseurs en aciers plats crantés soudables pour béton armé.

Elle remplace la norme expérimentale XP A 35-026 de novembre 2013 avec les modifications principales suivantes : modifications rédactionnelles et changement de statut de norme expérimentale à norme homologuée.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF A 35-026 (avril 2020 – indice de classement : A35-026) : Aciers pour béton armé — Aciers plats crantés soudables — Barres et couronnes.



NORME

Entrée en vigueur de la nouvelle norme NF EN 81-28+AC sur les règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs

La norme NF EN 81-28+AC de janvier 2019 (homologuée en février 2020) s'applique aux systèmes de demande de secours pour tous les types d'ascenseurs et ascenseurs de charge, en particulier ceux couverts par la série de normes EN 81.

Elle traite également des informations minimales à fournir dans le manuel d'instructions à propos de la maintenance et du service d'intervention.

Elle s'applique aux ascenseurs et couvre, lorsqu'ils sont utilisés comme prévu et dans les conditions prévues par le constructeur/installateur, les risques significatifs suivants : enfermement des usagers lié à un fonctionnement incorrect de l'ascenseur.

Elle remplace la norme homologuée [NF EN 81-28](#) de mai 2018 qui reste en vigueur jusqu'en **mai 2020** avec les modifications principales suivantes :

- – la révision générale de la présente norme visant à supprimer les références à l'EN 81-1 et à l'EN 81-2 et à les remplacer par les références à l'EN 81-20 ;
- – l'indication de l'état des batteries servant au fonctionnement de l'alarme et leur chargement correct ;
- – les niveaux sonores du système de demande de secours et leur plage de réglage ;
- – l'indication, auprès de la cabine d'ascenseur, de la défaillance du système de demande de secours permettant de communiquer avec le service d'intervention.

Cette norme fait partie de la série de normes EN 81, *Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs*.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 81-28+AC (janvier 2019 – indice de classement : P82-613) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 28 : Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge.



NORME

Nouvelle norme NF EN ISO 16757-2 concernant les structures de données pour catalogues électroniques

de produits pour les services du bâtiment

La norme NF EN ISO 16757-2 de mai 2019 (homologuée en juin 2019) décrit la modélisation de la géométrie des produits pour les services du bâtiment.

La description est optimisée pour l'échange de données de catalogues de produits et inclut :

- – les formes permettant de représenter le produit lui-même ;
- – les formes symboliques pour la visualisation de la fonction du produit sous forme de schémas ;
- – les espaces pour les exigences fonctionnelles ;
- – les surfaces pour la visualisation ;
- – et les interfaces pour représenter la connectivité entre différents objets.

La norme européenne EN ISO 16757-2 (2019) est mise en application avec le statut de norme française par publication d'un texte identique et reproduit intégralement la norme internationale ISO 16757-2 (2016).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 16757-2 (mai 2019 – indice de classement : P07-260-2) : Structures de données pour catalogues électroniques de produits pour les services du bâtiment. Partie 2 : Géométrie.



NORME

Modification de la norme NF EN 14511-4 concernant les climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux

La norme NF EN 14511-4 de mars 2018 (homologuée en mai 2018) fait partie d'une série de quatre normes destinées à fixer les caractéristiques des climatiseurs, des groupes refroidisseurs de liquide, des refroidisseurs industriels et des pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique utilisés en mode chauffage et/ou en mode réfrigération.

Elle spécifie les exigences minimales auxquelles doivent répondre ces appareils pour fonctionner dans les conditions prévues par le fabricant.

Elle remplace la norme homologuée [NF EN 14511-4](#) d'octobre 2013 qui reste en vigueur jusqu'en **mars 2021** avec les modifications principales suivantes : révision et simplification des essais.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 14511-4 (mars 2018 – indice de classement : E38-116-4) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux et refroidisseurs industriels avec compresseur entraîné par moteur électrique. Partie 2 : Exigences.



NORME

Modification de la norme NF EN 14511-2 concernant les climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux

La norme NF EN 14511-2 de mars 2018 (homologuée en mai 2018) fait partie d'une série de quatre normes destinées à fixer les caractéristiques des climatiseurs, des groupes refroidisseurs de liquide, des refroidisseurs industriels et des pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique utilisés en mode chauffage et/ou en mode réfrigération. Elle fixe les conditions d'essai pour la détermination des caractéristiques de ces appareils.

Elle est destinée à venir en appui des exigences essentielles des Règlements n° 206/2012 (exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort) et n° 2015/1095 (exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels) de la Commission.

Elle remplace la norme homologuée [NF EN 14511-2](#) d'octobre 2013 qui reste en vigueur jusqu'en **mars 2021** avec les modifications principales suivantes :

- – prise en compte des exigences d'écoconception du Règlement n° 2015/1095 ;
- – ajout des refroidisseurs industriels dans le domaine d'application de la norme et d'exigences sur les conditions d'essai pertinentes.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 14511-2 (mars 2018 – indice de classement : E38-116-2) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux et refroidisseurs industriels avec compresseur entraîné par moteur électrique. Partie 2 Conditions d'essai.



TEXTE OFFICIEL

Dispositions diverses relatives aux certificats d'économies d'énergie et modalités de contrôle de leur délivrance

Le [décret n° 2020-655 du 29 mai 2020](#), publié au JO du 31 mai 2020, est pris pour l'application de la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#). Il ajoute les émissions de gaz à effet de serre évitées comme facteur de pondération du volume de certificats délivrés ; il augmente le plafond du volume des certificats d'économies d'énergie délivrés dans le cadre de plusieurs programmes ; il précise la durée de validité des certificats d'économies d'énergie ; il modifie, enfin, les dispositions réglementaires relatives au contrôle de la régularité de la délivrance des certificats d'économies d'énergie.

Le présent texte entre en vigueur le 1^{er} juin.

[Décret n° 2020-655 du 29 mai 2020 relatif aux certificats d'économies d'énergie et aux modalités de contrôle de la délivrance de ces certificats \[NOR : TRER2002840D\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Nouvelles modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'[arrêté du 29 mai 2020](#), publié au JO du 31 mai 2020, modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il tient compte des modifications apportées par la [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) supprimant les indices désignant respectivement le propane, les butanes liquéfiés et les autres gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi et les regroupant avec ceux désignant les mêmes produits pour un usage en tant que carburant.

Enfin, il actualise la durée fixant le coefficient de détermination de la part des volumes de fioul domestique destinés aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire pris en compte dans le calcul de l'obligation de cette énergie, en la prolongeant d'un an, soit jusqu'en 2021.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin.

[Arrêté du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie \[NOR : TRER2011611A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Accessibilité et sécurité incendie dans les ERP relevant du ministère de la Défense : de nouvelles règles de compétences et de procédures bientôt applicables

L'[arrêté du 19 mai 2020](#), publié au JO du 23 mai 2020, fixe les règles de compétences et de procédures applicables en matière d'accessibilité, de sécurité et de protection contre l'incendie dans les ERP relevant du ministère de la Défense, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, conformément aux dispositions des [articles R. 111-19-62](#), [R. 123-16](#) et [R. 123-17](#) du Code de la construction et de l'habitation. La liste de ces ERP est définie en annexe.

Il abroge l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements militaires recevant du public.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

[Arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense \[NOR : ARMH2012453A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Aménagement des règles applicables aux contrats de syndic de copropriété

L'[ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020](#), publié au JO du 21 mai 2020, modifie et complète l'[ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

D'une part, la présente ordonnance modifie l'[article 2 de l'ordonnance n° 2020-304](#) de telle sorte que les délais des procédures de saisies immobilières sont suspendus, non plus jusqu'à la fin de la période juridiquement protégée, mais jusqu'à la date du 23 juin 2020.

D'autre part, l'[ordonnance n° 2020-595](#) aménage les règles relatives à la copropriété qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'organiser des assemblées générales (AG) dans des conditions normales. Afin de permettre aux syndicats de copropriétaires de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des copropriétés sans qu'il y ait lieu de convoquer une AG par présence physique, l'[article 13 de la présente ordonnance](#) crée un [article 22-2](#) au sein de l'ordonnance n° 2020-304 qui autorise la tenue d'assemblées générales totalement dématérialisées. Un syndic peut ainsi désormais convoquer une AG sans présence physique, la participation des copropriétaires prenant alors la forme d'une visioconférence ou d'un vote par correspondance. Et ce, même si l'AG a déjà été convoquée, à condition d'informer les copropriétaires de ces nouvelles modalités au moins quinze jours avant sa tenue.

Ce même article prévoit également, dans l'hypothèse où le recours à la visioconférence serait impossible, que les décisions du syndicat des copropriétaires soient prises au seul moyen du vote par correspondance.

Enfin, pour compléter le dispositif, il crée trois autres articles permettant :

- d'aménager les règles de convocation et de tenue des assemblées générales lorsqu'il est fait application du dispositif prévu à l'[article 22-2](#) précédemment cité ;

- d'augmenter jusqu'à 15 % au lieu de 10 % le nombre de voix dont peut disposer le mandataire qui reçoit plus de trois délégations

de vote de copropriétaires ;

- de recourir à la visioconférence sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée générale ait décidé au préalable des modalités de sa mise en œuvre.

Seules les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-595 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020 ; pour les autres articles, elles sont d'application immédiate.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété \[NOR : JUSX2011923P\]](#)

[Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété \[NOR : JUSX2011923R\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Reprise du cours de certains délais en matière d'habitat indigne

Le [décret n° 2020-607 du 20 mai 2020](#), publié au JO du 21 mai 2020, a pour objet de déroger à la suspension des délais de certaines catégories d'actes, de procédures ou d'obligations, en application de l'[article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#). Il prévoit que reprennent leur cours, au vu des enjeux pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, certains délais prévus par plusieurs arrêtés de police administrative contre l'habitat indigne (nomination d'un expert en cas de péril imminent, interdiction d'usage d'habiter pour mettre fin à une situation d'insécurité manifeste, etc.).

Le présent décret entre en vigueur dans un délai de 7 jours après sa publication au JO, soit le 28 mai 2020.

[Décret n° 2020-607 du 20 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais en matière d'habitat indigne pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 \[NOR : LOGL2010594D\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Bonifications des opérations standardisées d'économies d'énergie

Les deux arrêtés du 4 et du 14 mai, publiés au JO du 19 mai 2020, viennent modifier les opérations standardisées d'économies d'énergie et créent une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

L'[arrêté du 4 mai 2020](#) vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Il crée deux nouvelles fiches d'opérations standardisées concernant la mise en place de chaudière biomasse collective, d'une part, dans le secteur résidentiel (BAR-TH-165) et, d'autre part, dans le secteur tertiaire (BAT-TH-157). Il modifie également la fiche RES-CH-108 : « Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) ».

L'[arrêté du 14 mai](#), quant à lui, modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 en créant un nouveau dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie. Il modifie par ailleurs la bonification attribuée dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) et prévoit sa suppression au 31 décembre 2021 pour les opérations d'économies d'énergie autres que celles engagées dans les bâtiments résidentiels et tertiaires. Il modifie enfin l'arrêté du 4 septembre 2014 afin d'une part d'y ajouter le code correspondant à la bonification « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » dans les mentions à porter dans les tableaux récapitulatifs des opérations fournis à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie et d'autre part de préciser les pièces à archiver lors d'une demande de certificats d'économies d'énergie comportant des opérations entrant dans le cadre d'un CPE.

Les dispositions des présents arrêtés entrent en vigueur le 20 mai 2020, à l'exception des dispositions inhérentes au contrat de performance énergétique qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

[Arrêté du 4 mai 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie \[NOR : TRER2011628A\]](#)

[Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » \[NOR : TRER2012131A\]](#)



NORME

Publication de l'annexe nationale de la norme NF EN 13031-1 concernant la construction des serres

Une annexe nationale NF EN 13031-1/NA de mai 2020 (homologuée en avril 2020) définit les conditions de l'application sur le territoire français et complétant la norme NF EN 13031-1 de décembre 2019.

Elle fournit des « paramètres déterminés au plan national » (NDP) pour les clauses suivantes de la norme européenne NF EN 13031-1 autorisant un choix national : 5.23, 5.31, 5.32, 5.3.3, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.2.6, 10.3, Annexe A, Annexe B, Annexe C, Annexe E, Annexe F.

Elle fixe les conditions d'emploi des Annexes (informatives) D, G, H et I et fournit des informations complémentaires non

contradictoires destinées à faciliter l'application de la norme NF EN 13031-1 de décembre 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 13031-1/NA (mai 2020 – indice de classement : U57-065/NA) : Serres — Calcul et construction. Partie 1/NA : Serres de production : Annexe Nationale à la NF EN 13031-1.



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Une nouvelle ordonnance vient préciser les délais applicables, notamment pour l'exécution des contrats publics

L'[ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#), publié au JO du 14 mai 2020, modifie l'[ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Elle précise le dispositif de report de divers délais et dates d'échéance.

Avec la reprise de l'activité économique à compter du 11 mai et l'allègement du confinement permettant aux opérateurs économiques de procéder aux actes et formalités prescrits par la loi, à cette référence fondée sur la fin de l'état d'urgence sanitaire peut être désormais substituée une date fixe dans l'ordonnance qui a adapté les délais à la crise sanitaire.

L'[article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-560](#) fixe le nouveau terme de la période juridiquement protégée selon deux principes :

- un terme unique, quel que soit le délai concerné ;
- une période protégée qui prend fin le 23 juin 2020, à minuit, période à partir de laquelle vont s'appliquer les délais prorogés.

Les deux principales informations à retenir sont les suivantes :

- d'une part, les règles de procédure et d'exécution des contrats publics dont le terme de la prorogation est désormais fixé au 23 juillet 2020 inclus ([article 4 de la présente ordonnance](#) qui modifie l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#)) pour permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire ;

- d'autre part, l'[ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020](#) qui a cristallisé les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement, en particulier pour les instructions, recours contre des autorisations d'urbanisme ou instructions des déclarations d'intention d'aliéner. Les délais ne sont dès lors que suspendus (et non prorogés) et recommenceront à courir un mois plus tôt, dès le 24 mai 2020.

La présente ordonnance du 13 mai entre en vigueur le 15 mai 2020.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire \[NOR : CPAX2011459P\]](#)

[Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire \[NOR : CPAX2011459R\]](#)



NORME

Mise à jour de la norme NF P 34-401 concernant les plaques nervurées en acier galvanisé prélaquées ou non pour les couvertures

La norme NF P 34-401 d'avril 2020 (homologuée en mars 2020) spécifie les caractéristiques dimensionnelles des plaques nervurées en acier galvanisées à chaud, prélaquées ou non, non structurelles de classe de construction III, conformes aux normes NF EN 14782, NF P 34-205-1 et NF P 34-205-2.

Elle définit et fixe les caractéristiques dimensionnelles et les tolérances des éléments nervurés fabriqués à partir de tôles d'acier revêtues par immersion à chaud en continu d'un revêtement métallique, prélaquées ou non et profilées à froid destinées aux ouvrages de couverture et les méthodes d'essais pour leur mesurage.

Elle remplace la norme [NF P 34-401](#) de juillet 1977, les modifications principales portent sur :

- – la mise à jour du domaine d'application et des références normatives ;
- – les valeurs des caractéristiques et les méthodes de mesure ;
- – la prise en compte des exigences techniques définies dans les normes NF EN 14782 et NF EN 508-1.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 34-401 (avril 2020 – indice de classement : P34-401) : Couvertures - Plaques nervurées en acier galvanisé prélaquées ou non - Caractéristiques dimensionnelles.



**Votre service
client**



**Voir le
didacticiel**



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »